



ARRÊTÉ

fixant les critères d'évaluation des demandes de locaux des organisations non gouvernementales (ONG) pour faciliter leur installation ou leur maintien à Genève

23 juillet 2014

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 146 al. 1 et 147 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (A 2 00, Cst-GE);

vu la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale du 2 décembre 2004 (A 2 65, LGI);

considérant les nombreuses demandes émanant d'organisations non gouvernementales (ONG) qui sont installées à Genève ou désireuses de s'y installer;

attendu que certaines ONG sollicitent une aide du Conseil d'Etat en matière de locaux;

qu'il est prépondérant de maintenir et développer à Genève l'accueil et l'activité d'ONG à vocation internationale,

ARRÊTE :

1. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 octobre 2008 fixant les critères d'évaluation des demandes de locaux des ONG pour faciliter leur installation ou leur maintien à Genève.

2. Une ONG peut être soutenue concrètement en matière de locaux, par le biais d'une participation financière au loyer, limitée à deux ans, payable au bailleur uniquement et ne pouvant en aucun cas dépasser 40'000 CHF / an, en tenant compte des points suivants :
 - Est exclu du soutien de l'Etat le paiement des charges.
 - Le soutien financier de l'Etat ne peut être supérieur au prix maximum des loyers pratiqués par la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) ou de la Fondation pour le centre international de Genève (FCIG).
 - L'octroi d'un soutien de l'Etat ne peut pas avoir d'effet rétroactif.
 - La priorité est donnée à la location dans les bâtiments de la FIPOI ou de la FCIG ou, en deuxième lieu, dans des bâtiments gérés par des entités poursuivant des buts d'utilité publique.
3. Les critères qu'une ONG doit impérativement remplir pour bénéficier des mesures de soutien figurant au chiffre 2 sont les suivants :
 - L'ONG poursuit ses objectifs statutaires sans but lucratif et ne pratique aucune discrimination de nature politique, religieuse, raciale ou basée sur le genre.
 - Elle œuvre dans un ou plusieurs des cinq domaines d'activité suivants (1) la paix, la sécurité et le désarmement, (2) l'action et le droit humanitaires, les droits de l'homme, les migrations, (3) le travail, l'économie, le commerce, la science, les télécommunications, (4) la santé et (5) l'environnement et le développement durable.
 - Un soutien au loyer apparaît utile à son installation ou au développement d'activités nouvelles à Genève et son action présente un intérêt prépondérant pour la Genève internationale.
4. Au surplus, il convient de tenir compte des éléments suivants :
 - L'appréciation de la Confédération.
 - L'ONG entretient des liens avérés avec plusieurs autres acteurs de la Genève internationale (organisations internationales, ONG, institutions académiques).
 - Elle contribue à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du groupe permanent conjoint Confédération - canton sur les priorités de la Genève internationale.
 - Elle prévoit d'assurer le financement de son loyer elle-même après la période durant laquelle elle a bénéficié d'un soutien de l'Etat.
5. Le fait de remplir les critères prévus aux chiffres 3 et 4 ne confère aucun droit à l'obtention des prestations prévues au chiffre 2.

6. L'ONG a l'obligation d'avertir le département présidentiel si elle envisage de quitter les locaux prématurément. Dans ce cas, des mesures immédiates sont prises pour interrompre le paiement de l'aide financière. La relation contractuelle établie au titre du bail entre l'ONG et le bailleur n'engage pas l'Etat.

7. L'octroi d'une participation financière au sens du présent arrêté fait l'objet d'une décision du conseiller d'Etat chargé du département présidentiel. Cette décision n'est pas soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11).

8. La décision du département présidentiel est dans tous les cas réservée et s'inscrit dans le cadre des limites budgétaires accordées par le Grand Conseil.

Communiqué à :

PRE 1 ex.
DF 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alydel', written over the text 'La chancelière d'Etat :'. The signature is fluid and cursive.